

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N°1/25 - VIII - EXEQUATUR

Arrêt d'exequatur

### Audience publique du neuf janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00524 du rôle.

#### Composition:

Yola SCHMIT, premier conseiller-président,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

#### **Entre:**

**1. la société SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à I-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**2. la société SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de la Malaisie sous le numéroNUMERO2.), représentée par son organe statuaire actuellement en fonctions

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 avril 2023,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de

Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

**et:**

**la société de droit malaisien, SOCIETE3.),** établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la Malaisie sous le numéro NUMERO3.), représentée par son organe statuaire actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par acte d'huissier de justice du 28 avril 2023, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont formé recours contre l'ordonnance d'exequatur n°2023-TAL-EXEQ-0007 du 15 mars 2023, ayant déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale finale CCI n°22174/CYK/PTA (c. 22233/CYK/PTA) rendue le 28 novembre 2019 à ADRESSE4.), par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce.

Suivant « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » du 27 novembre 2024, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société de droit malaisien SOCIETE3.) par le recours du 28 avril 2023.

Cet acte de désistement est revêtu des signatures respectives des parties, signatures précédées des mentions manuscrites « *Lu et approuvé. Bon pour désistement et d'action* » pour la société SOCIETE1.), « *Lu et approuvé. Bon pour désistement d'instance et action* » pour la société SOCIETE2.) et « *Lu et approuvé. Bon pour*

*acceptation du désistement d'instance et d'action » pour la société de droit malaisien SOCIETE3.).*

Il n'y a pas lieu de prononcer le désistement d'action, étant donné que les appelantes ne sont pas les parties demanderesse originaires.

Il convient par contre de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 28 avril 2023.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exéquat, statuant contradictoirement,

donne acte aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de leur désistement d'instance et à la société de droit malaisien SOCIETE3.) de ce qu'elle l'accepte,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 28 avril 2023,

met les frais de l'instance d'appel à charge des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).